

président et administrateur en chef, un deuxième représente les assurés et un autre les employeurs. La Commission applique la Loi et le Règlement concernant les prestations. C'est le ministre du Revenu national qui est chargé de la collecte des cotisations. La Commission exerce son activité à trois échelons: le bureau central à Ottawa, les cinq bureaux régionaux et un certain nombre de bureaux de district et autres répartis dans tout le pays. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

Aux termes de la Loi et du Règlement, la Commission a pour fonctions de verser des prestations d'assurance-chômage, comme le prescrit la Loi, aux travailleurs assurés qui sont involontairement en chômage, et de fixer chaque année les taux des cotisations des employeurs et des employés. Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, elle peut édicter des règlements concernant l'emploi assurable et le paiement des prestations. La Loi de 1971 protège environ deux millions de personnes de plus que la loi précédente. Il faut avoir eu un emploi et avoir versé des cotisations pendant huit semaines pour avoir droit aux prestations et, avec des semaines supplémentaires, une interruption de salaire pour cause de maladie ou de grossesse peut être couverte.

Commission canadienne du blé. Constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12) pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne pouvait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé, mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. Elle contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région ainsi que le mouvement interprovincial en vue de l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. Elle est comptable au Parlement par l'entremise d'un ministre désigné, qui est actuellement le ministre des Transports.

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7), en vigueur depuis le 1^{er} avril 1971, abroge la Loi sur les grains du Canada de 1930 (SRC 1952, chap. 25) et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada par une nouvelle Commission qui conserve les mêmes fonctions et est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. Elle surveille de façon générale la manutention du grain au Canada en délivrant des permis aux exploitants d'éleveurs et en procédant à l'inspection, au classement et à la pesée du grain reçu et expédié par les éleveurs terminus, et en fournissant d'autres services associés à la réglementation de l'industrie du grain. Elle gère et exploite les six éleveurs du gouvernement canadien situés dans l'Ouest.

La Commission se compose d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle a pour objet d'établir et de maintenir, dans l'intérêt des producteurs de grain, des normes de qualité du grain canadien qui assureront la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et étrangers, et de réglementer la manutention du grain au Canada. Elle est autorisée à faire enquête et à tenir des audiences à propos de toute question relevant de sa compétence; elle peut également effectuer, subventionner et encourager des recherches sur le grain et les produits du grain. La Commission fait partie du ministère de l'Agriculture mais présente un rapport distinct au ministre.

Commission canadienne du lait. La Commission, comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture, a été créée le 2 décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7) en vue d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème la chance d'obtenir un juste rendement de leur travail et de leurs investissements et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement soutenu et adéquat de produits laitiers de bonne qualité. La Commission compte trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est aidée dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre.

Commission canadienne des pensions. Cette Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour des ex-militaires. Sa principale fonction est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les Forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X et de la Partie XII de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions dans les cas de décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles rattachées directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses